

Pouvoir de la cour d'appel : quand la Cour de cassation anticipe l'application du décret du 6 mai 2017

le 6 février 2019

CIVIL

Dès lors que les conclusions de l'intimé ont été déclarées irrecevables, celui-ci est réputé s'être approprié les motifs du jugement et la cour d'appel peut valablement statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action retenue par le tribunal.

- [Civ. 2^e, 10 janv. 2019, F-P+B, n° 17-20.018](#)

Alors qu'un litige en annulation d'une cession de parts sociales pour dol et manquement au devoir de loyauté était discuté devant la cour d'appel de Besançon, le conseiller de la mise en état déclare irrecevables les conclusions des intimés déposées postérieurement au délai imparti par l'article 909 du code de procédure civile. Amenée à statuer au fond, la cour d'appel déclare prescrite l'une des demandes de l'appelant. L'appelant forme un pourvoi motif pris que la cour d'appel ne pouvait retenir qu'une demande était prescrite alors que les conclusions des intimés avaient été jugées irrecevables, et ce quand bien même la fin de non-recevoir tirée de la prescription avait été soulevée en première instance et que le premier juge avait déclarée prescrite cette demande. La deuxième chambre civile rejette le pourvoi en répondant sans détour qu'ayant constaté que les conclusions déposées avaient été déclarées irrecevables, ce dont il résultait que les intimés « étaient réputés ne pas avoir conclu et s'être approprié les motifs du jugement, c'est à bon droit que la cour d'appel a statué sur le moyen de défense dont elle était saisie ».

Nul n'ignore désormais que, par application de l'article 954 du code de procédure civile, « la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif » et, depuis le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qu'elle « n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ». On sait aussi que le dernier alinéa de l'article 954, ajouté par ce décret, dispose que « la partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs ». Dit comme cela, on pourrait presque se demander comment ce pourvoi a pu passer la procédure de filtrage puisque, si l'intimé ne dépose pas de conclusions, il est réputé s'approprier les motifs de la décision du premier juge qui avait, *ab initio*, retenu la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action. Sauf que la déclaration d'appel était antérieure au décret du 6 mai 2017 et que l'article 954 *in fine*, qui précise que la partie qui ne conclut pas est réputée s'en approprier les motifs, n'était pas applicable !

Si l'article 955 ancien du code de procédure civile, légèrement modifié depuis à la faveur du décret du 6 mai 2017, précisait que « lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens », cela ne signifie pas pour autant que la partie qui ne conclut pas ou qui a vu juger irrecevables ses conclusions est réputée s'approprier les motifs du jugement. Mais, au-delà des termes employés, par anticipation donc, la position de la deuxième chambre civile est finalement conforme à l'orthodoxie juridique puisque l'absence de conclusions du défendeur ou de l'intimé n'est pas toujours synonyme de victoire pour le demandeur ou l'appelant. En effet, lorsque le défendeur ne comparait pas en première instance, « le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée » (C. pr. civ., art. 472, al. 2). Et, en l'absence de conclusions d'intimé, la cour d'appel reste tenue d'examiner la recevabilité et le bien-fondé de l'appel. Ainsi, en cas de défaillance de la partie condamnée en première instance, le juge d'appel doit vérifier que la condamnation contre elle était régulière et bien fondée (Civ. 2^e, 21 oct. 1982, n° 81-14.158, Bull. civ. II, n° 131). De très nombreux arrêts de la Cour de cassation précisent également que, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés. Ne satisfait pas aux exigences de l'article 472 l'arrêt qui, après avoir déclaré irrecevables les conclusions de l'intimé, déposées postérieurement à l'ordonnance de clôture, tendant à la confirmation des condamnations

prononcées à son profit, se borne, pour le débouter, à retenir qu'aucune demande n'était formulée au soutien de la décision des premiers juges frappée d'appel (Civ. 2^e, 30 avr. 2003, n° 01-12.289 P, D. 2003. 1477 ; Gaz. Pal. 8-10 févr. 2004, p. 21, obs. du Rusquec). Même solution pour la cour d'appel qui, au motif que l'intimée est défailante et ne soutient donc plus sa demande, prononce le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, sans examiner les mérites de l'appel du mari quant aux griefs allégués dans la demande principale de l'épouse et retenus contre lui par le premier juge qui avait prononcé le divorce à ses torts exclusifs (Civ. 1^{re}, 20 sept. 2006, n° 05-20.001 P, D. 2006. 2343 ; *ibid.* 2007. 1380, obs. P. Julien ; *ibid.* 2690, obs. M. Douchy-Oudot). Ou encore, pour réformer le jugement et débouter une partie de toutes ses prétentions, l'arrêt qui retient que, les conclusions de l'intimé ayant été déclarées irrecevables par une ordonnance du conseiller de la mise en état, aucun moyen n'est opposé aux parties adverses qui concluent à son débouté, alors qu'elle devait examiner, au vu des moyens d'appel, la pertinence des motifs par lesquels le premier juge s'était déterminé (Civ. 2^e, 3 déc. 2015, n° 14-26.676 P, Dalloz actualité, 17 déc. 2015, obs. F. Mélin ; D. 2016. 736, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, G. Hénon, N. Palle, L. Lazerges-Cousquer et N. Touati ; Gaz. Pal. 9 févr. 2016, p. 74, obs. Raschel).

Il était enfin évident qu'il ne pouvait non plus être reproché à la cour d'appel de Besançon d'avoir relevé d'office le moyen tiré de la prescription de l'action visé à l'article 122 - qui ne peut d'ailleurs jamais être relevé d'office par une juridiction par application combinée des articles 2247 du code civil et 125 du code de procédure civile - puisque la fin de non-recevoir était dans le débat, avait été soulevée en première instance et examinée par le premier juge.

Les avocats le savent bien, si la sanction de caducité de l'appel est, justement, sans appel, ce n'est pas parce que les conclusions de l'intimé ont été jugées irrecevables que celui-ci perdra automatiquement son procès puisque la cour, qui ne pourra seulement pas examiner un éventuel appel incident, pourra toutefois confirmer le jugement. En définitive, ce qui surprendra le plus dans cet arrêt publié est la référence aux termes mêmes d'un dernier alinéa de l'article 954 qui n'était pas encore applicable. Alors que la Cour de cassation interprète toujours, durée du procès oblige, l'essentiel du dispositif issu du décret Magendie, on y verra là une simple impatience à appliquer le décret du 6 mai 2017, ou un certain art de l'anticipation.

par Romain Laffly